

xxviii.

(...)

Pactes de mariage ysalguier,
malbert

Au nom de diéu soict l an mil
six cens soixante six et le vingt quatriesme
jour du mois de janvier apres midy

(Mention en marge du feuillet, à gauche et se continuant au bas)

y a quittance
de la somme de deux cens livres le lict, quatre linseuls
une couverte e(t)()une robe en tant moings de l()entiere
constitu(ti)on sur mon reg(ist)re du premier decembre 1668 |

.....

(Mention en marge du feuillet, à gauche)

y a reconnoissance
finale escripte
sur mon registre
le 10^e aoust
1672 -----

Soubz le regne de nostre souverain e(t)()tres chrestine
prince louis quatorze du nom par la grace
de dieu roy de france & de navarre au lieu du
born viscomte de villemur dioceze bas
montauban et seneschaucee de tholoze
pardevant moy notaire establis en personne
jean & pierre ysalguiers pere et fils
laboueurs de labejau consulat dud(it) lieu du
born d une part et bertrand malbert
vieux laboureur dud(it) born e(t)()marie
de cailhassou maries et cecille malberte
leur filhe legitime & naturelle d autre
lesquelles parties de gré sur lé mariage
traité entre lesd(its) pierre ysalguie e(t)()cecille
malberte qu()au plaisir de dieu s()accomplira
ont faitz les pactes suyvens en premier
lieu qu()ils seront conjointz en mariage
& solempniseront icelluy en face de sainte
mere eglise catholique e(t)()apostolique
romaine dont ils font proffession a la
premiere et seulle requisi(ti)on de l()une ou
de l autre les bans publies & legitime
ampeschement cessant pour le support

des charges duquel mariage lesd(its) malbert
& de cailhassou maries ont donne &

.....
xxix.

constitué donnent & constitué en dot et
verquiere a lad(ite) cecilhe leur filhe & par
consequand aud(it) ysalguier fucteurs expous
la somme de trois cens quatre vingtz
livres t(ournoi)s deux robes l()une cadis gris
& l()autre drap aussy gris de()paisant
un lict concistant en coitte coissin ramplis
de quatre vingtz livres de plume une
couverte layne blanche de valleur de
douze livres et quatre linseuls thoille
de brin e(t)()une caisse bois de fau avec sa
serrure et clefz sçavoir trois cens
trente livres et dotallisses du chefz dud(it)
malbert pere et cinquante livres t(ournoi)s
du chefz de lad(ite) cailhassou mere paiable
trente livres illec reallemant en deux
louis d()or, pieces de vingt ols & autre
monoye courant comptee nombree e(t)()reçue
par led(it) ysalguie pere au veu de moy no(tai)re
e(t)()tesmoingz dont s est contenté, les
dotallisses auparavant les espousailhes
& les trois cens cinquante livres
restans dans trois ans prochains
a()compter des huy scavoir cent seize

.....
livres seize sols quatre den(iers) a()chasque
fin d()annee sans intherest moyenant quoy
lad(ite) malbert duemant licentiée et autorizee
dud(it) ysalguier son fucteur expous quitte
& renonce a tous droictz paternels,
maternels & legitime et supplement d()icelle
sauf de future succession s il y eschoict
et reçue que lad(ite) entiere constitution
soict par led(it) ysalguier pere icelluy sera
tenu de la recognoistré & assigné ainsy qu()il
faict presantemant lad(ite) somme de trente
livres par luy comme dict reçué a()lad(ite)
malbert sa future belle filhe sur tous
& chacungs ses biens presans & advenir
pour luy estré randue e(t)()restituée ou autres
a()quy il appartiendra le cas y escheant
avec le droict d()augmant quy esr moityé
moins des sommes de deniers suyvant
les uz et coustumes du()presant pais
de languedoc et celles dud(it) villemur
selon lesquelles les parties declarent
faire les presans pactes et entendre
estre telles assavoir qué la femme

.....
xxx.

precedant la mary icelluy dem(e)ure jouissant
pendant sa vie des cas dotaux de la femme
et au contraire le mary precedant la
femme icelle a option de repetter sa()dot
avec led(it) droict d augmant duquel augmant
elle jouist aussy sa vie durant ou bien
en laissant l()un et l()autre de prandre pension
& entretien sur les biens du mary tant que
dem(e)ure vefve soubz son nom selon
sa qualitté e(t)()portee desd(its) biens et()outre
ce luy appartiennent toutes ses robes
bagues e(t)()joyaux d ou qu()iceux luy ayent
esté donnes item a ledict ysalguie
pere a()mesme faveur & contemplation
dud(it) mariage comme faict selon son desir
faicte et fait donation pure & simple
entre vifz & a()jamais yrrevocablé
aud(it) pierre son fils ce acceptant et
bien humblemant l()en()remercianr sçavoir
est de la quatriesme partie de()tous
& chacungs ses biens meubles et
immeubles presans et advenir ou que
soi(e)nt & luy puissent appartenir pour
par sond(it) fils soudain apres son deces

.....
en jouir faire et disposer a ses plaisirs
e(t)()volontes reserve l()uzufruct e(t)()jouissan(ce)
d()iceux pendant sa vie durant laquelle
il promet & sera tenu de repcevoir
& loger nourrir et entretenir ches luy
de()toutes choses requises e(t)()necessaires
lesd(its) fucteurs maries ensemble les enfans
quy naistront de leur presant mariage
a()la charge par iceux de travailler
de tous leur possible en ce qu()il les
amplouera sans esperence de salaire
quelconque et de luy rendre le respect
et obeissance deubz et afin qué le presant
contract dé mariage en tant que contient
donna(ti)on soict d autant plus efficace e(t)()ne
puisse estre revocqué en doubte lesd(its)
ysalguiers pere e(t)()fils ont volleu &
consanty qu()icelluy soict insignué
e(t)()registre en()toutes cours ou besoing sera
sy qué pour faire les requisitions et
declarations necessaires mesmes comme
il est intervenu aucun dol fraude ny

.....

xxxii.

deception ont faitz & constitués leurs
procureurs et advocatz les procureurs
et advocatz postulans ausd(ites) cours premiers
requis ausquels ont donné et donnent plain
pouvoir e(t)()puissance de ce faire avec
promesse de()ne les revocquer ains rellepv
indempne des charges de procura(ti)on et
a()tenir ce dessus ainsy stipullé par les
partyes icelles ont obliges tous leurs biens
presans & advenir mesmes lesd(its) fucteurs
espoux leurs personnes pour l()accomplissem(en)t
dud(it) mariage qu()ont soubzmis aux rigueurs
de justice avec les renon(ciation)s requises &
l()ont juré a()dieu par seremant presans
francois e(t)()jean amatz freres, jean
constans de layrac oncles, guilhaume
a david fourques freres de()verlhac b
beaux freres dud(it) fucteur expous, jean
ambroise, autre ambroise e(t)()autre jean
malbertz freres, pierre cailhassou du born
oncles de lad(ite) future espouse, le sieur jean
cailhassou bourge(ois) de villemur e(t)()plusieurs
autres parens et amis des()partyes signes
ceux quy scavent avec moy pierre custos
no(tai)re a()villemur trouvé sur ce lieu requis

(Suivent les signatures)

Calhassou p(rese)nt

Bousquet p(resen)t

Custos not(air)e